

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANA 96
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAU FERANI OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPCARE 1947.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr.	
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages		Pages		
1946 28 sept.	Décret n ^o 46-2119, complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent, en application du décret n ^o 46-433 du 13 mars 1946 relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1 ^{re} classe. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	401	17 oct.	Décret n ^o 46-2321, modifiant le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	104
7 oct.	Loi n ^o 46-2152, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	401	21 oct.	Décret n ^o 46-2305, portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	104
9 oct.	Décret n ^o 46-2183, portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	401	22 oct.	Décret n ^o 46-2338, modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies, des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	105
16 oct.	Décret n ^o 46-2272, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n ^o 46-860 du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	402	24 oct.	Décret n ^o 46-2356, déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	106
16 oct.	Décret n ^o 46-2273, modifiant le décret n ^o 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	402	24 oct.	Décret n ^o 46-2365, concernant le conditionnement des bananes séchées. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	107
16 oct.	Décret n ^o 46-2274, modifiant le décret n ^o 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	403	26 oct.	Décret n ^o 46-2396, autorisant les admissions et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	112
16 oct.	Décret n ^o 46-2289, portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n ^o 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements. (Arrêté de promulgation n ^o 123 s.g., du 3 février 1947).....	403	26 oct.	Décret n ^o 46-2397, relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisés à titre exceptionnel par le décret n ^o 45-1699 du 29 juillet 1945. (Arrêté de promulgation n ^o 98 s.g., du 29 janvier 1947).....	112
			27 oct.	Loi n ^o 46-2386, sur la constitution et le fonctionnement de la Haute-Cour de Justice. (Arrêté de promulgation n ^o 171 s.g., du 14 février 1947).....	413
			6 nov.	Décret n ^o 46-2452, modifiant les dispositions du décret du 1 ^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux. (Arrêté de promulgation n ^o 171 s.g., du 14 février 1947).....	415

9 nov.	Décret n° 46-2524, portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires envoyés en mission dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	416
9 nov.	Décret n° 46-2564, annulant la délibération du 14 mars 1946 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur l'enrichissement. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	416
21 nov.	Décret n° 46-2646, portant modification du décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	416
21 nov.	Décret n° 46-2649, portant modification du décret du 1 ^{er} avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	417
21 nov.	Décret n° 46-2650, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	417
21 nov.	Décret n° 46-2652, portant approbation du compte définitif du budget des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1944). (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	418
21 nov.	Décret n° 2654, approuvant deux arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercices 1945 et 1946). (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	418
26 nov.	Décret n° 46-2655, portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. (Arrêté de promulgation n° 171 s.g., du 14 février 1947).....	419

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

4 avril	Décret n° 46-742, portant création d'une médaille commémorative des services volontaires dans la France libre. (J.O.R.F. n° 92 du 18 avril 1946, page 3258).....	419
---------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 11 fév.	Arrêté n° 157 s.g., fixant l'indemnité de responsabilité et de caisse du Gérant de la Paierie d'Uuroa.....	120
12 fév.	Décision n° 158 c., portant intégration de certains agents auxiliaires temporaires du Service local dans le cadre des "auxiliaires permanents" régis par l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943.....	120
18 fév.	Décision n° 193 a.p., instituant un service de dépenses régi par économie pour le paiement de la prime à la vanille dans les districts de Tahiti.....	120
20 fév.	Décision n° 205 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.....	121
22 fév.	Décision n° 207 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.....	121
22 fév.	Décision n° 208 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.....	122
	Extraits.....	122

AVIS OFFICIELS

Recensement du 9 juin 1946. — Démembrement par nationalités.....	125
Recensement du 9 juin 1946. — Démembrement par âge, sexe, état, emploi et religion.....	126

Commission de surveillance des prix. — Avis concernant le prix de l'électricité.....	126
— — — Avis au sujet du prix de vente de certains produits locaux.....	126
Service des Douanes. — Avis de concours.....	126
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de janvier 1947.....	129

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire.....	126
Annonces diverses.....	127

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 123 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 3 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 46-2119 du 28 septembre 1946 complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent, en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1^{re} classe (J.O.R.F. n° 230 du 2 octobre 1946, page 8366) ;

2^o Loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. n° 235 du 8 octobre 1946, page 8499) ;

3^o Décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. n° 237 du 10 octobre 1946, page 8599) ;

4^o Décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 (J.O.R.F. n° 244 du 18 octobre 1946, page 8862) ;

5^o Décret n° 46-2273 du 16 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies (J.O.R.F. n° 244 du 18 octobre 1946, page 8862) ;

6^o Décret n° 46-2274 du 16 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies (J.O.R.F. n° 244 du 18 octobre 1946, page 8862) ;

7^o Décret n° 46-2289 du 16 octobre 1946 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46 627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des

dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements (J.O.R.F. n° 245 du 19 octobre 1946, page 8894).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 3 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCRET n° 46-2119 complétant la liste des écoles dont les anciens élèves peuvent en application du décret n° 46-433 du 13 mars 1946, relatif à l'organisation du cadre d'administration générale, se présenter au concours de rédacteur de 1^{re} classe.

(Du 28 septembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le paragraphe b, de l'article 8 du décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine est ainsi complété :

Après : « Institut électrotechnique de Grenoble », ajouter : « Institut électrotechnique de Toulouse ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2152 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer.

(Du 7 octobre 1946.)

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— A titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1947, la composition, le mode d'élection, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique.

Art. 2.— Les assemblées locales actuellement existantes resteront en fonction jusqu'à la formation des assemblées créées en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2183 portant rétablissement de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux.

(Du 9 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et avec l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 relatif au régime des soldes des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret du 21 juin 1941 portant institution d'une indemnité de séparation ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rétablie « l'indemnité de service temporaire en France » prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et supprimée par le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 91 du décret précité du 2 mars 1910 sont remplacées par celles fixées ci-après :

« Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux relevant du ministère de la France d'outre-mer, appelés à servir temporairement en France dans les conditions fixées aux textes organiques de leur corps ou à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit par décision du ministre, soit par arrêté des chefs de colonie, à l'administration centrale des colonies peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions suivantes, d'une indemnité dite « de service temporaire en France » :

« 1^o Cette indemnité, destinée à les dédommager de frais particuliers qui leur incombent en raison du caractère temporaire de leur séjour en France ne peut être allouée qu'aux fonctionnaires venant d'accomplir un séjour d'au moins un an dans les territoires d'outre-mer sans aucune transition qu'un congé régulier ou une mission dans la métropole ou à l'étranger ;

« 2^o L'indemnité de service temporaire en France ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de séparation instituée par l'acte provisoirement applicable dit arrêté du 27 juin 1941,

ni dans la localité de service avec les indemnités journalières pour frais de déplacement.

« Elle est payée à compter du jour de la prise de service et ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de trois années. Elle peut toutefois être maintenue par décision individuelle du ministre, sur demande motivée des intéressés et dans la limite de deux nouvelles années en faveur des fonctionnaires et agents qui, au terme des trois premières années, justifieraient se trouver encore dans les conditions d'installation provisoire.

« Cette indemnité n'est pas attribuée aux fonctionnaires dont l'affectation dans les services de l'administration ou les services extérieurs du département de la France d'outre-mer a un caractère définitif.

« L'indemnité de service temporaire en France est déterminée d'après la situation de famille conformément au tableau ci-après :

Célibataires : 5.000 F par an.

Mariés sans enfant : 10.000 F par an.

Fonctionnaires avec enfants à charge : 15.000 F par an ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2272 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

(Du 16 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué à compter de l'exercice 1946 dans les territoires ou groupes de territoires d'outre-mer visés à l'article 1^{er} de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, un budget spécial annexé au budget général ou local du groupe de territoires ou territoire, qui sera désigné sous la dénomination de : « Budget spécial des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Le budget spécial s'inscrit obligatoirement dans le cadre des plans de développement économique et social prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Il est préparé, délibéré, arrêté, approuvé et exécuté dans les mé-

mes formes que le budget auquel il est rattaché sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 3. — Le budget spécial peut comporter des autorisations d'engagements de dépenses dont le paiement s'échelonne sur plusieurs années.

Art. 4. — Après délibération des assemblées locales, le budget spécial est soumis pour avis au comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) institué par l'article 5 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. L'avis de ce comité sera visé dans l'acte portant approbation du budget spécial.

Art. 5. — Le budget spécial est exclusivement alimenté en recettes par des fonds provenant du F.I.D.E.S. Ces fonds sont versés chaque trimestre par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à concurrence d'un montant égal à celui des paiements effectués sur le budget spécial au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Le budget spécial comporte en dépenses deux parties distinctes correspondant, la première aux autorisations d'engagements, la seconde aux crédits de paiements.

Chaque partie est divisée en deux titres, savoir : titre I^{er} : « Dépenses de développement économique », et titre II : « Dépenses de développement social », et chaque titre en autant de chapitres qu'il y a d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses. La seconde partie comporte en outre, dans chacun de ses titres, un chapitre « Personnel général », un chapitre « Matériel général » et un chapitre « Etudes générales ».

Art. 7. — Les autorisations d'engagements dont il n'aura pas été fait usage et les crédits ouverts restés sans emploi à la clôture de l'exercice, pourront être rattachés avec la même affectation aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés de report pris par le gouverneur général ou le gouverneur, après délibération et sur avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S. Il seront annulés dans le cas contraire.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-2273 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies.

(Du 16 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation

générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 du décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

2^o Cadres locaux — Les cadres locaux sont organisés :

« a) En cadres communs supérieurs comprenant notamment les conducteurs de travaux agricoles et les instructeurs de la colonisation. Ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs de colonies (1) soumis à l'approbation du ministre. Les personnels de ces cadres secondent directement les personnels du cadre général.

« b) En cadres locaux ordinaires organisés par arrêtés des chefs des colonies. »

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2274 modifiant le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

(Du 16 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« 4^o Des cadres locaux spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents diplômés d'écoles spécialisés : ces cadres sont organisés par arrêtés des chefs des colonies et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« 5^o Des cadres locaux organisés par arrêtés des chefs de colonies. »

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2289 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et à l'emploi du boni de ces établissements.

(Du 16 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et les lois modificatives subséquentes ;

Vu la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne et à l'emploi du boni de ces établissements.

Art. 2.— Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.

ARRÊTÉ n° 98 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 janvier 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o — Décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire (J. O. R. F. n° 247 du 22 octobre 1946, page 8948) ;

2° - Décret n° 46-2321 du 17 octobre 1946 modifiant le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales (J. O. R. F. n° 248 du 23 octobre 1946, page 8981) ;

3° - Décret n° 46-2338 du 22 octobre 1946 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies, des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale (J.O.R.F. n° 249 du 24 octobre 1946, page 9021) ;

4° - Décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 (J. O. R. F. n° 250 du 25 octobre 1946, page 9052) ;

5° - Décret n° 46-2365 du 24 octobre 1946 concernant le conditionnement des bananes séchées (J. O. R. F. n° 251 du 26 octobre 1946, page 9084) ;

6° - Décret n° 46-2396 du 26 octobre 1946 autorisant les admissions et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale autres que l'Indochine (J. O. R. F. n° 254 du 29 octobre 1946, page 9214) ;

7° - Décret n° 46-2397 du 26 octobre 1946 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisés à titre exceptionnel par le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945 (J. O. R. F. n° 254 du 29 octobre 1946, page 9214).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 29 janvier 1947.

Pour le Gouverneur p. i., en mission :

Le Secrétaire Général, p. i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCRET n° 46-2305 portant attribution d'une indemnité spéciale de technicité aux médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires relevant du service de santé militaire.

(Du 21 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde militaire et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et les décrets pris pour son application ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et provisoire, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires de l'Armée active, ou servant en situation d'activité au-delà de la durée légale du service, appartenant aux armées de terre (métropolitaines et coloniales), de mer et de l'air, reçoivent, en raison de leurs diplômes particuliers, une indemnité spéciale de technicité fixée à 36.000 francs par an, pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Art. 2. — L'indemnité spéciale de technicité est acquise du jour où les intéressés sont pourvus du doctorat en médecine, du doctorat vétérinaire ou des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde d'activité.

L'indemnité est maintenue dans les positions régulières de présence (congé, permission, hôpital) et pendant les déplacements temporaires.

Toutefois, elle n'est pas due en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, ni en congé en instance de retraite ou de réforme.

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ministre des armées par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2321 modifiant le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

(Du 17 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation des services de santé coloniaux ;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 22 du décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales est abrogé et remplacé par le suivant :

Les sous-officiers et hommes de troupe sont disponibles pour le service colonial dans les conditions suivantes :

a) Au titre de l'Afrique occidentale française ainsi que de Madagascar et dépendances : lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-neuf ans révolus ;

b) Au titre des autres territoires relevant du département de la France d'outre-mer : lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans révolus.

Ils sont disponibles pour les théâtres du bassin méditerranéen dès l'âge de dix-huit ans.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre de la France

ce d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2338 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.

(Du 22 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifiés ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945 ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1946 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 6 du décret du 10 juillet 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 6. — Peuvent être également nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, les rédacteurs de 1^{re} classe, les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau du cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les commis principaux des secrétariats généraux et les stagiaires du cadre d'administration coloniale, dans les conditions énoncées au présent article.

A. — ADMISSION AU STAGE A L'ÉCOLE NATIONALE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires du cadre d'administration générale
et secrétariats généraux.*

« En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et des secrétariats généraux, la nomination intervient après l'accomplissement d'un stage d'une année à l'école nationale de la France d'outre-mer.

L'admission au stage est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Nul, parmi ces fonctionnaires, ne peut être admis à ce stage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus dans la limite de 20 p. 100 des points et dont les modalités d'exécution et le programme sont arrêtés par le ministre de la France d'outre-mer.

« Les candidats doivent satisfaire, la veille au moins du jour fixé pour le concours, aux conditions suivantes :

« 1^o Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans leur cadre ;

« 2^o Justifier d'une ancienneté dans leur grade :

« De trente-six mois au moins pour les rédacteurs de 1^{re} classe du cadre d'administration générale des colonies ;

« De douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux.

« Aucune ancienneté n'étant exigée des sous-chefs et chefs de bureau du cadre d'administration générale, les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés en exécution des lois du 1^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigé ci-dessus ;

« 3^o N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours ;

« 4^o Être autorisés par les chefs des colonies dont ils relèvent à prendre part au concours.

« A cet effet, les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été publié au *Journal officiel* de la République française l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires.

« Ces épreuves sont subies simultanément en France et dans toutes les colonies par tous les candidats.

« Elles sont examinées par un jury unique et donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le ministre d'après l'ordre de mérite des concurrents.

« Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année déterminée par l'arrêté fixant, chaque année, la date d'ouverture du concours.

Stagiaires de l'administration coloniale.

« Les stagiaires de l'administration coloniale sont, soit admis à accomplir le stage prévu au présent article, soit nommés directement administrateurs adjoint de 3^e classe, dans les conditions déterminées aux articles 7 et 11 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin, pour le premier cas, 8 et 12 du même arrêté pour le deuxième cas.

B. — SORTIE DU STAGE

Dispositions communes.

« A l'expiration de leur séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer, tous les stagiaires, quelle que soit leur

origine, sont astreints aux mêmes épreuves de sortie, dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre des colonies ; ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies, à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues ci-dessous. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service ; ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir. Il est tenu compte du désir exprimé dans la mesure compatible avec le bien du service.

« Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer.

« Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école nationale de la France d'outre-mer, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies, se trouveraient empêchés de suivre, en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

Dispositions spéciales aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et des secrétariats généraux.

« Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur adjoint des colonies le conservent, lorsqu'ils sont nommés à ce grade, jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur. Ils doivent remplir les conditions prévues par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913, complétée par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions.

« Ceux qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent.

Dispositions spéciales aux stagiaires de l'administration coloniale.

« Les stagiaires de l'administration coloniale qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie sont, dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin 1946, soit réintégrés dans le cadre d'administration générale, soit licenciés ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2356 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946.

(Du 24 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 4, dernier alinéa, ainsi conçu :

« Les conditions auxquelles s'effectueraient les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La caisse centrale de la France d'outre-mer apporte son concours aux collectivités publiques et aux organismes publics et privés des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations prévues et dans les limites fixées par la loi du 30 avril 1946, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I^{er}

Dispositions financières.

Art. 2. — La caisse centrale de la France d'outre-mer peut consentir aux collectivités ou établissements publics des territoires d'outre-mer des avances remboursables à court, moyen et long terme, exclusivement affectées à la réalisation d'opérations prévues ou conditionnées par les plans approuvés de développement économique et social de ces territoires.

Art. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ne réalise aucun profit sur ces avances. La rémunération qu'elle perçoit pour celles-ci comporte un intérêt dont le taux ne peut dépasser 1 p. 100 l'an, et des commissions destinées à la couvrir des frais consécutifs à ces opérations. Ces commissions sont fixées par elle pour chaque avance.

Art. 4. — La durée des avances ne peut être supérieure à trente ans.

Les conditions d'amortissement sont fixées par accord entre la caisse centrale de la France d'outre-mer et les collectivités ou établissements emprunteurs, le début du remboursement pouvant être différé pendant une période maximum de cinq ans à partir de l'époque où les fonds ont été versés à la collectivité ou à l'établissement.

La collectivité ou l'établissement emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation. Les retards dans les versements des annuités donnent lieu à la perception d'intérêts moratoires au taux légal.

Art. 5. — La caisse centrale de la France d'outre-mer peut, avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer ou sur sa demande, constituer en tout ou partie le capital des sociétés d'Etat ou d'économie mixte prévues aux alinéas 1^o et 2^o de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée, et dont la création est jugée nécessaire à l'exécution des plans.

Elle est représentée au sein des organes d'administration ou de surveillance desdites sociétés et a droit, en rémunération de son apport, soit à des intérêts et commissions, soit à une part des bénéfices.

Art. 6. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à participer à la formation ou à l'augmentation du capital des entreprises concourant à l'exécution des plans.

Cette participation est prise par la souscription ou l'achat d'actions ou de parts desdites sociétés. Elle donne à la caisse centrale de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la gestion ou la répartition des bénéfices, des droits équivalents à ceux qui sont normalement dévolus aux actionnaires privés.

Art. 7. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à accorder aux entreprises ou établissements concourant à l'exécution des plans tous crédits à moyen ou long terme susceptibles de faciliter cette exécution. Elle peut également garantir le remboursement de tous emprunts ou crédits consentis à ces entreprises ou établissements pour le même objet.

Art. 8. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ne peut prendre les participations prévues par l'article 6 qu'au moyen de ses fonds propres et consentir les crédits mentionnés à l'article 7 qu'au moyen de ses fonds propres ou de fonds d'emprunts, sauf autorisations spéciales accordées sur sa proposition, par décisions conjointes du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 9. — La caisse centrale de la France d'outre-mer a la faculté d'emprunter pour la réalisation des opérations visées au présent titre. Les émissions d'obligations sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 10. — Outre les opérations mentionnées ci-dessus, la caisse centrale de la France d'outre-mer peut assurer ou garantir toutes autres opérations financières destinées à faciliter l'exécution des plans. Ces opérations ne peuvent être faites sans l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

TITRE II

Dispositions administratives.

Art. 11. — Les opérations visées par le titre I^{er} qui précèdent ne peuvent être effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer qu'après autorisation du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Ces opérations

doivent être également approuvées par le conseil de surveillance de la caisse centrale, dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Art. 12. — Les avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer aux collectivités publiques des territoires d'outre-mer font l'objet de conventions entre les représentants desdites collectivités, dûment habilités à cet effet par délibération des assemblées locales, et le directeur général de la caisse centrale.

Art. 13. — Le représentant de la collectivité publique intéressée et le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Art. 14. — Les crédits nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement des avances sont ouverts parmi les dépenses obligatoires au budget des collectivités emprunteuses.

Art. 15. — Les collectivités publiques des territoires d'outre-mer peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions du présent décret, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par le décret du 30 décembre 1912.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 16. — Les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer en exécution de la loi du 30 avril 1946 sont soumises exclusivement aux mesures de contrôle prévues par le présent décret et par l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945.

Art. 17. — Les autorisations prévues par le présent décret peuvent être accordées à la caisse centrale de la France d'outre-mer sous forme d'autorisations générales valables pour une catégorie déterminée d'opérations.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCIUMAN.

DÉCRET n° 46-2365, concernant le conditionnement des
bananes séchées.

(Du 24 octobre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par le décret du 16

mai 1946 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945, fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les bananes séchées originaires ou en provenance de ces territoires sont soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET QUALITÉS

Art. 2. — Les fruits doivent :

1^o Être présentés sous l'une des formes suivantes :

Bananes sèches.

Cossettes.

Farine.

Poudre.

2^o Les fruits destinés à la fabrication des bananes sèches doivent appartenir aux espèces et variétés suivantes :

Musas sinensis : variétés Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la Montagne.

Musa sapientum : variétés Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Manéah, Gros Michel.

3^o Pour la préparation des farines et cossettes, pourront être également utilisés les fruits de *Musa paradisiaca* et de ses variétés.

Art. 3. — 1^o Les bananes sèches doivent :

a) Être préparées à partir de fruits sains parvenus normalement à maturité complète ;

b) Être séchées artificiellement à une température inférieure à 75° et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau de plus de 25 p. 100 ;

c) Être entières et exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers ;

2^o Pour les bananes sèches, il est créé deux types commerciaux :

Type supérieur.

Type ordinaire.

Les bananes sèches du type supérieur doivent :

a) Être de coloration variant du jaune au brun clair, de même longueur et de même consistance ;

b) Ne pas être poisseuses et ne pas présenter de croûtes superficielles ;

Les bananes sèches du type ordinaire comprennent des fruits sans distinction de longueur. Elles doivent :

a) Être de coloration variant du jaune au brun clair ;

b) Ne pas être poisseuses, ne pas présenter de croûte superficielle et être de même consistance.

3^o Dans ces deux types, les fragments de fruits sont tolérés uniquement pour faire l'appoint net des paquets.

Art. 4. — Les cossettes de bananes doivent :

a) Être préparées à partir de fruits récoltés, encore verts, au stade plein et complètement épluchés ;

b) Être constituées de morceaux obtenus en coupant soit

longitudinalement les fruits, soit transversalement en rondelles de 0,5 cm d'épaisseur ;

c) Être desséchées à une température pouvant atteindre 80-90° au maximum et ne pas présenter, après séchage, une teneur en eau supérieure à 10 p. 100 ;

d) Être exemptes de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes ainsi que de corps étrangers ;

e) Être de couleur blanche ou très légèrement violette, exemptes de goût amer ou acide et ne pas être collantes.

Art. 5. — La farine de banane doit :

a) Être préparée à partir de fruits récoltés encore verts au stade plein et complètement épluchés, sans addition ni extraction d'aucun élément ;

b) Ne pas contenir plus de 10 p. 100 d'humidité ;

c) Présenter une teinte uniforme blanche, légèrement grise ou jaunâtre, sans particule noire apparente ;

d) Être exempte de toute altération (fermentation, moisissures, odeur de renfermé, de fumée) et de toute attaque d'insectes ou de larves d'insectes, ainsi que de corps étrangers ;

e) Être exempte de grumeaux.

Il est créé deux types commerciaux de farine de banane répondant aux caractéristiques suivantes :

Type I. — Farine passant au tamis module 25 (ouverture de maille 0,25 mm suivant norme M 6-1).

Type II. — Farine passant au tamis module 24 (ouverture de maille 0,20 mm suivant norme M 6-1).

Art. 6. — La poudre de banane doit être préparée avec des bananes complètement mûres. Un arrêté ultérieur fixera les normes et les méthodes de contrôle de ce produit.

TITRE II

FABRICATION DE BANANES SÈCHES ET PRODUITS DÉRIVÉS

Art. 7. — Quiconque, dans l'intention d'en faire du commerce d'exportation, fabrique ou propose de fabriquer de la banane sèche et des produits dérivés, doit en faire la déclaration sur papier libre à la direction du service de contrôle du conditionnement. Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique ; elle doit indiquer les matières employées et la nature du produit fabriqué.

1^o Les matières premières ne devront en aucun cas être accumulées en vrac au moment de leur arrivée à l'usine. Les locaux de réception devront être nettoyés, chaulés, ou lavés tous les jours pour supprimer tous les foyers d'infection et, éventuellement, désinsectisés ;

2^o Les locaux utilisés pour la préparation de la banane sèche, des cossettes et de la farine doivent être protégés par de la toile métallique à mailles suffisamment serrées pour en interdire l'accès aux mouches ou par tout autre moyen de protection d'une égale efficacité ;

3^o Les ouvriers et ouvrières employés à la manutention des bananes épluchées ou séchées doivent porter des blouses en tissu de teinte claire, facilement lavables, et être coiffés d'un bonnet enserrant complètement les cheveux.

Des postes seront installés pour la toilette du personnel ;

4^o Les claies doivent être constamment lavées à l'eau potable et souvent désinfectées. Le matériel sera nettoyé après chaque arrêt et avant la reprise de la fabrication ;

5° L'épluchage s'effectuera avec des couteaux en acier inoxydable ou en bois dur ;

6° Les déchets (épluchures) seront brûlés ou enfouis à une grande distance des locaux de fabrication.

Art. 8. — Les bananes sèches, les cossettes et la farine doivent obligatoirement subir l'opération de désinsectisation sous le contrôle des agents du service de contrôle du conditionnement qui peuvent à la suite d'un stockage prolongé exiger une nouvelle opération.

Afin d'éviter toute erreur, les produits désinsectisés ne devront, en aucun cas, retourner dans les ateliers de fabrication.

TITRE III

EMBALLAGES

Art. 9. — 1° Les bananes sèches pourront être expédiées emballées en paquets ou en vrac.

a) Les paquets, emballés sous pellicule cellulosique, auront avoir les poids suivants : 125 grammes, 250 grammes, 500 grammes.

Ils seront expédiés en caissettes de 12,5 kilogrammes ou 25 kilogrammes net renfermant soit :

100 ou 200 paquets de 125 grammes.

50 ou 100 paquets de 250 grammes.

25 ou 50 paquets de 500 grammes.

Ces caissettes seront confectionnées en bois, en cartonnage fort ou en toute autre matière offrant les mêmes garanties de résistance et de protection ; elles seront garnies intérieurement d'une feuille de papier Kraft, et désinsectisées avant emploi ;

b) L'expédition en vrac se fera en caissettes d'un poids de 12,500 ou 25 kilogrammes. Les bananes sèches seront rangées dans le sens de la longueur sur 5,6 ou 7 rangs selon leur taille et isolées par un papier Kraft ou cellulosique de la paroi intérieure de la caissette ;

2° Les cossettes seront expédiées en sacs neufs doublés d'un papier Kraft, désinsectisés, en bon état et n'ayant pas renfermé de matières susceptibles de nuire à la qualité du produit. Ces sacs seront d'une contenance uniforme de 40 kilogrammes net avec la tolérance admise par les usages commerciaux ;

3° Les farines seront expédiées en caisses ou en sacs doublés intérieurement d'une feuille de papier Kraft, répondant aux conditions de poids indiquées pour les cossettes.

TITRE IV

MARQUAGE

Art. 10. — A) Bananes séchées, chaque caissette doit porter :

1° Sur le couvercle, inscrites en noir, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

a) Sur une première ligne en capitales, de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie, soit :

C : Cameroun ; C. I. : Côte d'Ivoire ; G : Guinée ; GU : Guadeloupe ; M : Martinique ; GY : Guyane.

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, les initiales B. S. (bananes sèches) suivies de l'indication du type, soit :

1 disque de 4 cm de diamètre pour le type supérieur ;

2 disques de 4 cm de diamètre pour le type ordinaire.

Exemple :

C. I.

B. S. ○ ○

2° Au centre des deux grands côtés de la caissette, en chiffres de mêmes dimensions et couleur que ci-dessus, l'indication du poids net, suivie du nombre de paquets contenus dans la caissette ; ces deux nombres seront séparés par un trait oblique ;

4° Sur les petits côtés la marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

B) *Cossettes.*

Chaque sac doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1° Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure et en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, sur 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie ;

b) Sur une deuxième ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, la désignation du produit : COSBA.

Exemple :

C. I.

COSBA

C) *Farine.*

1° En sacs, le marquage sera semblable à celui des cossettes de bananés.

Le mot COSBA sera remplacé par FARBA.

2° En caissettes, chacune d'elles portera :

a) Sur le couvercle et en noir :

Sur une première ligne en capitales de 5 cm de haut, sur 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, la ou les initiales du nom de la colonie ;

Sur une seconde ligne, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus, le mot FARBA.

Exemple :

C. I.

FARBA

b) Sur les grands côtés de la caissette et en noir, le mot FARBA ;

c) Sur les petits côtés, la marque spéciale en noir ou en couleur choisie par chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

TITRE V

CONTRÔLE

Art. 11. — L'exportateur devra demander, en principe quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle soit dans les usines, soit dans les ports d'embar-

quement seront marqués par l'agent du service de contrôle.

Pour les sacs, le plomb du service sera placé à la fermeture, ainsi qu'une marque apparente indiquant la date de vérification (jour, mois, année).

Pour les caisses, la marque du service ainsi que celle de la date de vérification (jour, mois, année) seront faites au fer sur un des petits côtés.

Art. 12. — Le bulletin de vérification attestera que la désinsectisation a été opérée normalement.

Art. 13. — Echantillonnage. — a) La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages.

b) Les sacs et les caissettes retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 sacs ou de caissettes.

c) L'échantillonnage des sacs de cossettes se fera par vidage de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les cossettes seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera prélevé, au hasard, un échantillon de 2 kilogrammes.

Si le dernier groupe du prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le compose.

Les différentes prises d'essai seront réunies et bien brassées, on en tirera comme dans le cas précédent, un échantillon moyen de 2 kilogrammes. Quelle que soit l'importance du lot soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 2 kilogrammes.

d) L'échantillonnage des sacs de farine se fera par sondage. Trois prises d'essai seront faites à différentes hauteurs. Elles seront de 150 grammes environ.

Pour un même lot, les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées : l'appréciation du type se fera sur un échantillon moyen de 300 grammes.

e) Pendant la préparation d'un lot de bananes sèches, de cossettes ou de farine de bananes, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement, que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot

Art. 14. — La validité du contrôle est fixée à un mois, sous réserve que nulle altération nouvelle ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Art. 15. — La détermination de la teneur en eau s'effectuera d'après la méthode prescrite dans l'annexe :

- 1 du présent décret pour les bananes sèches ;
- 2 du présent décret pour les farines ;
- 3 du présent décret pour les cossettes.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17

du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue inférieures aux types limites (non conformes aux normes).

La violation des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 entraîne la fermeture momentanée de l'établissement en vue de sa transformation en usine propre à la fabrication des bananes sèches et produits dérivés dans les conditions d'hygiène requises.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 17. — Pendant une période d'une année à compter de la date de la publication du présent décret :

1^o Est facultative l'application des dispositions :

- a) Des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 ;
- b) De l'article 8.

2^o Sont autorisés :

A. — Pour l'emballage des bananes sèches :

- a) Le remplacement de la cellophane par du papier sulfurisé ou paraffiné ou par du papier Kraft ;
- b) Le remplacement des caisses par des cageots ou par des paniers rectangulaires de fabrication locale de taille uniforme, garnis intérieurement de papier Kraft.

Ces emballages répondront aux conditions de poids prévues au paragraphes 1^{er} de l'article 9 ;

c) L'expédition en vrac dans les emballages ci-dessus suivant les dispositions prescrites à l'article 9, paragraphe b.

B. — Pour l'emballage des cossettes et farines, le remplacement des sacs ou des caisses par des paniers cylindriques, garnis intérieurement de deux feuilles de papier Kraft et d'une contenance quelconque, mais uniformes pour un même lot ;

3^o Le marquage des emballages provisoires pourra s'effectuer au moyen d'une étiquette en bois de 18/12 cm placée de façon apparente, convenablement assujettie et portant :

- a) Le nom de la colonie ;
- b) La nature du produit ;
- c) L'indication du type ;
- d) Le poids net du produit ;
- e) La marque du producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou de l'exportateur.

TITRE VIII

Art. 18. — Les prescriptions du présent décret sont conformes à la norme française N.F.V. 25.006 du 30 septembre 1946.

Art. 19. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ANNEXE I

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches.

OBJET

Détermination de la teneur en eau des bananes sèches en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des bananes sèches la quantité d'eau rapportée à 100 grammes de bananes sèches, mesurée après une heure de distillation dans le toluène en suivant la technique de II. Rocher décrite ci-dessous.

TECHNIQUE

I. — *Homogénéisation des bananes prélevées.*

L'échantillon de bananes prélevé par le contrôleur du service du conditionnement est broyé finement dans un broyeur genre Latapie. La pâte obtenue est pétrie, allongée et repliée sur elle-même à plusieurs reprises pour mêler convenablement les parties provenant des différentes bananes introduites dans le broyeur.

II. — *Filage de l'échantillon.*

A. — Filière (fig. 1).

Un piston poussé par une vis dans un cylindre vertical comprime la pâte de bananes qui s'écoule par un orifice circulaire percé dans le fond du cylindre.

L'orifice de filage qui a 1 mm de diamètre est percé dans une plaque de 4 mm d'épaisseur. Les bords de l'orifice sont fraisés suivant deux troncs de cône dont l'angle au sommet est de 90 degrés et dont le plus grand diamètre, situé dans le plan de chaque face de la plaque est de 2 mm. Le cylindre a 29 mm de diamètre.

La course du piston est de 60 mm. La capacité du cylindre est d'environ 50 g de pâte de bananes.

Le piston est poussé par une vis de 18 mm de diamètre extérieur et de 0,5 mm de pas. On le manœuvre par un volant de 20 cm de diamètre. Un tour de vis correspond à la sortie de 1,2 g de pâte.

La boîte qui porte la filière est construite de manière à ménager un espace de 20 cm entre l'orifice de la filière et la table qui porte l'appareil.

B. — Filage.

On file directement la pâte dans le ballon taré de l'appareil à distiller, en la laissant se poser d'elle-même.

On compte par exemple 12 tours de vis, ce qui donne un poids de bananes de l'ordre de 15 g. Dès qu'on a fini de tourner, on tourne rapidement deux tours en arrière pour décompresser et éviter ainsi que la pâte ne continue à s'écouler.

On rince le fil près de la filière et on le laisse retomber dans le ballon. Le poids exact de la pâte est déterminé par la différence des pesées du ballon avant et après filage.

III. — *Dosage de l'eau par distillation.*

A. — Description de l'appareil.

La forme et les dimensions principales de l'appareil sont données par la figure : il se compose :

1° D'une fiole à distiller (I) dont les formes et dimensions sont calculées pour que :

a) Le fil de pâte de bananes sorti de la filière s'y dépose aisément ;

b) La quantité suffisante de liquide de distillation soit réduite au minimum.

Cette fiole a pour col la partie femelle d'un rodage normalisé n° 4 qui le relie au corps de l'appareil. Des ergots sont prévus pour l'y fixer avec l'aide de ressorts ;

2° Du corps de l'appareil (II) composé d'un tube ascendant oblique qui relie la fiole à distiller à la chambre de condensation. Cette chambre verticale possède à son extrémité supérieure un rodage qui porte le réfrigérant (III) et à son extrémité inférieure un tube ABCD gradué en 1/20 de cm³, de forme conique de sorte que la sensibilité relative des lectures soit à peu près indépendante du volume à lire. Le tube gradué est terminé par un robinet de vidange G. Ce robinet doit être sérieusement rodé.

La chambre de condensation est percée, aussi haut que possible, au-dessous du rodage qui porte le réfrigérant, d'un orifice O d'environ 4 mm de diamètre, servant à équilibrer la pression intérieure avec la pression atmosphérique.

La chambre de condensation porte un trait de niveau T situé à 10 cm au-dessus du point II, point inférieur de raccordement du tube oblique et de la chambre de condensation.

3° D'un réfrigérant à eau (III), intérieur à la chambre de condensation et du tube de mesure. Il est effilé en cône sur 6 cm à partir de son extrémité. Cette extrémité est à environ 5 mm du niveau du liquide condensé dans le tube gradué, niveau déterminé par le point II du tube oblique qui fait déversoir du reflux de l'appareil.

L'eau froide arrive par l'olive (I), dans un tube central qui la conduit à l'extrémité du réfrigérant et ressort par J.

Le liquide condensé sur le réfrigérant s'écoule par son extrémité dans l'axe du tube gradué.

B. — Conduite d'un dosage.

1° On badigeonne légèrement le réfrigérant de liquide antibuée et on le laisse sécher à l'air.

On obtient facilement un liquide antibuée efficace en râpant une pomme de terre, en exprimant son suc et en le filtrant sur papier. On ajoute au suc 1/1.000^e d'acide salicylique.

2° On badigeonne également le tube gradué de liquide antibuée au moyen d'un tampon d'ouate monté sur un fil de fer que l'on passe par l'ouverture supérieure de la chambre de condensation. On le sèche en aspirant l'air pendant 5 minutes par le robinet G relié à une trompe à eau.

3° La fiole à distiller contenant un poids connu de bananes filées comme il est dit plus haut est garnie de toluène sec en quantité suffisante pour recouvrir la banane filée. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant de toluène le rodage.

4° On fait passer l'eau dans le réfrigérant remis en place et on s'assure que le robinet G convenablement graissé est fermé.

5° On chauffe la fiole à ébullition.

6° Quand les vapeurs atteignent la chambre de condensation on note l'heure qui compte comme origine du temps.

7° On règle l'ébullition de façon que le niveau des vapeurs dans la chambre de condensation soit au voisinage du trait T porté par cette chambre. Ce résultat doit être atteint par accroissement, jamais par diminution de chauffage, car dans ce dernier cas, on peut perdre de l'eau condensée sur les

parois de la chambre et qui ne retombe plus dans le tube gradué.

8° Après une heure, on fait la lecture du volume d'eau condensée dans le tube gradué. On peut apprécier moins d'1/20 de cm³.

9° On laisse refroidir l'appareil, un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré. On secoue la fiole à distiller pour briser le fil de banane qu'il contient et qui est devenu sec et fragile. On vide la fiole de ces débris, on la rince à l'eau et on la sèche. On démonte ensuite le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et on sèche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

IV.— Expression des résultats.

Soit P le poids de bananes, V le volume de l'eau, la teneur en eau pour 100g de bananes sèches est donnée par la relation

$$H_2O\ 0/0 = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE II

Dosage de l'eau dans la farine de banane.

OBJET

Détermination de la teneur en eau des farines de bananes en vue de leur admission à l'exportation.

DÉFINITION

On définit par teneur en eau des farines de bananes la quantité d'eau rapportée à 100 g de farine, mesurée après deux heures de distillation dans le toluène suivant la technique de H. Rocher décrite ci-dessous :

MODE OPÉRATOIRE

L'appareil est celui qui est décrit pour le dosage de l'eau dans les bananes sèches.

Dans la conduite du dosage, les alinéas 1^{er} et 2 sont les mêmes.

3° Le fond de la fiole à distiller est garnie d'une couche de sable lavé et séché de 0,5 cm d'épaisseur.

Puis on introduit 20 g de farine de banane dans la fiole et 100 cm³ de toluène sec. On l'adapte au corps de l'appareil en mouillant le rodage avec du toluène.

Les alinéas 4, 5, 6, 7 sont les mêmes.

8° Après deux heures on fait la lecture du volume d'eau condensé dans le tube gradué. On peut apprécier moins de 1/20 de centimètre cube.

9° On laisse refroidir l'appareil un moment. Le toluène qu'il contient est recueilli pour être récupéré.

On vide et rince la fiole à distiller. Si le rinçage ne suffit pas à enlever la farine qui a pu coller aux parois on y fait bouillir de l'eau contenant 5 p. 100 d'acide chlorhydrique pendant une demi-heure. On rince ensuite et on sèche. On démonte le réfrigérant que l'on essuie.

On essuie et sèche enfin la chambre de condensation et le tube gradué au moyen d'un tortillon de papier Joseph monté sur un fil de fer.

EXPRESSION DES RÉSULTATS

Soit P le poids de farine de bananes, V le volume d'eau.

La teneur en eau pour 100 g de farine de bananes est donnée par la relation :

$$H_2O\ 0/0 = \frac{V \times 100}{P}$$

ANNEXE III

Dosage de l'eau dans les cossettes de banane.

MODE OPÉRATOIRE

Les cossettes seront réduites en poudre par broyage au moulin ou au mortier et traitées suivant la méthode décrite pour les farines.

DÉCRET n° 46-2396 autorisant les admissions et intégrations hors péréquation dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

(Du 26 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 1^{er} novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale et les textes modificatifs et d'application ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant création du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sous réserve que les excédents qui en résulteront soient entièrement résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les admissions et les intégrations dans le cadre d'administration générale des colonies auront lieu hors péréquation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2397 relatif aux dérogations temporaires apportées aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer autorisées à titre exceptionnel par le décret n° 45-1699 du 29 juillet 1945.

(Du 26 octobre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret du 4 octobre 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer cessent d'avoir effet à compter du 15 novembre 1946.

Toutefois, les candidats bénéficiaires du délai de prorogation prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er} et ayant déposé leur demande avant cette date pourront faire l'objet d'une nomination ou d'une promotion ultérieure dans les conditions fixées audit décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 171 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (J.O.R.F. n° 253 du 28 octobre 1946, page 9179) ;

2° Décret n° 46-2452 du 6 novembre 1946 modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. n° 261 du 7 novembre 1946, page 9438) ;

3° Décret n° 46-2524 du 9 novembre 1946 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires envoyés en mission dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946 (J.O.R.F. n° 266 du 14 novembre 1946, page 9607) ;

4° Décret n° 46-2564 du 9 novembre 1946 annulant la délibération du 14 mars 1946 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur l'enrichissement (J.O.R.F. n° 267 du 15 novembre 1946, page 9663) ;

5° Décret n° 46-2646 du 21 novembre 1946 portant modification du décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et conditions

des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9979) ;

6° Décret n° 46-2649 du 21 novembre 1946 portant modification du décret du 1^{er} avril 1946 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9980) ;

7° Décret n° 46-2650 du 21 novembre 1946 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9980) ;

8° Décret n° 46-2652 du 21 novembre 1946 portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1944) (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9981) ;

9° Décret n° 46-2654 du 21 novembre 1946 approuvant deux arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1945 et 1946) (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9981) ;

10° Décret n° 46-2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques (J.O.R.F. n° 276 du 26 novembre 1946, page 9981).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

*Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

LESTRADE.

LOI n° 46-2386 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice.

(Du 27 octobre 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Composition de la Haute Cour.

Article 1^{er}. — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

Art. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Art. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit

à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

Art. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit, dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

Art. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

TITRE II

Mise en accusation et instruction.

Art. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs Ministres sont mis en accusation, le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au Président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

Art. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

Art. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Art. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisis par elle.

Dans les mêmes conditions, la commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Art. 12. — La commission recherche si les faits reprochés ont été établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

Art. 14. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après le réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

Art. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le Président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour.

Art. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le greffier, sur ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Art. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé

ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la Commission d'instruction ;

3° S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier est membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

Art. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Ils sont présidés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Art. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Art. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Art. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenparer sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

Art. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires,

atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

Art. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

Art. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

Art. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRET n° 46-2452 modifiant les dispositions du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires coloniaux.

(Du 6 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permission d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, pendant la durée des hostilités, modifié par le décret du 3 juin 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La durée des permissions d'absence pouvant être accordées, après un séjour colonial ininterrompu de trois années, en application de l'article 15 du décret du 1^{er} août 1944, est portée de trois mois à six mois pour tous les fonctionnaires appelés à en bénéficier en France ou dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — Les permissions définies ci-dessus et en cours à la date du présent décret sont d'office portées à six mois.

Art. 3. — Les fonctionnaires actuellement en France ou

dans leur pays d'origine, au titre d'une permission d'absence arrivée à expiration, bénéficient des mêmes dispositions pour compter du jour de leur arrivée à leur résidence de permission.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2524 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires envoyés en mission dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946.

(Du 9 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires faisant partie de la mission chargée d'étudier les modalités d'application de la législation française dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946 recevront, en plus des indemnités pour frais de mission prévues par le décret du 9 août 1946 :

Une indemnité de départ égale à leur traitement mensuel ;

Une indemnité pour frais de représentation de 500 F par jour pour toute journée passée en dehors du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-2564 annulant la délibération du 14 mars 1946 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant un impôt sur l'enrichissement.

(Du 9 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 31 août 1945 fixant les attributions de l'as-

semblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 74 (§ C) ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 14 mars 1946, instituant un impôt sur l'enrichissement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 14 mars 1946, instituant une contribution sur l'enrichissement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français d'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la
République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2646 portant modification du décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

(Du 21 novembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes notamment à son article 16, ainsi conçu : « Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après » ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu le décret du 9 juillet 1892 déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation ;

Vu loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} du décret du 9 juillet 1892 susvisé.

Art. 2. — L'article 6 du décret du 9 juillet 1892 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — En cas de rejet, une nouvelle de-

mande en relèvement de la relégation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année ».

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guyane française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

DÉCRET n° 46-2649 portant modification du décret du 1^{er} avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete.

(Du 21 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français d'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete, modifié par les décrets des 16 janvier 1929 et 27 janvier 1938 ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du droit de cité dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 8, 9 et 13 du décret du 1^{er} avril 1946 portant réorganisation de la chambre de commerce de Papeete sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du gouverneur. Le scrutin a toujours lieu un dimanche ; il est ouvert pendant six heures ».

« Art. 9. — Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune et dans les chefferies des districts ».

Art. 13. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à deux

tours à Tahiti-Moorea et aux îles Sous-le-Vent. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a pas réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre des suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Lorsqu'un deuxième tour de scrutin sera nécessaire il y sera procédé de droit le quatrième dimanche suivant celui du premier tour. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

« Aux Tuamotu, Gambier, Marquises, îles Australes, en raison de la rareté des communications, les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français d'Océanie est inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2650 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 21 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs, notamment le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402.

Vu l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics, maintenue provisoirement en vigueur en application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit :

« Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 1 million de francs les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».

(Le reste sans changement).

Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes de recettes et dépenses :

« 1° Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

« 2° Des comptables des budgets régionaux provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 1 million de francs par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 1 million de francs pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

Art. 2. — Ces dispositions sont appliquées aux comptes des exercices 1944 et suivants ; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes, mais ne lui auraient pas encore été transmis, resteront soumis au jugement des conseils privés, tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 1 million de francs pendant trois années consécutives.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des finances,
MAURICE SCHUMAN.*

DÉCRET n° 46-2652 portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1944).

(Du 21 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 mai 1944 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1944 ;

Vu le compte définitif des recettes et des dépenses, exercice 1944, arrêté par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en conseil privé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1944,

arrêté en recettes à la somme de 88.654.015 F. 37 et en dépenses à la somme de 50.738.541 F. 63, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 37.915.473 F. 74, qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2654 approuvant deux arrêtés du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Océanie (exercices 1945 et 1946).

(Du 21 novembre 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1945) ;

Vu le décret du 28 avril 1946 portant approbation du budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1946) ;

Vu les arrêtés n°s 350/S.G. et 510/S.G. en date des 20 avril et 6 juin 1946 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant le premier ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1945), le second acceptation de dons et ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1946),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés suivant du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :

1° L'arrêté n° 350/S.G., en date du 20 avril 1946, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 des Etablissements français de l'Océanie ;

2° L'arrêté n° 510/S.G., en date du 6 juin 1946, autorisant l'acceptation de divers dons et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1946 des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2655 portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

(Du 21 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, ainsi que le décret n° 46-2055, du 24 septembre 1946, fixant le statut du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont, pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, classés dans les échelles ci-après :

Ingénieurs des travaux météorologiques, classe exceptionnelle : échelle 16 a ;

Ingénieurs des travaux météorologiques des autres classes et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques : échelle 14 a.

Art. 2. — Les traitements annuels et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des travaux météorologiques :

Classe exceptionnelle (réservée à dix pour cent de l'effectif total du corps) :

(Après deux ans d'ancienneté dans la classe) 150.000 F.

(Avant deux ans d'ancienneté dans la classe) 138.000

1^{re} classe..... 126.000

2^e classe..... 114.000

3^e classe..... 105.000

4^e classe..... 96.000

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques :

1^{re} classe..... 84.000 F.

2^e classe..... 75.000

3^e classe..... 66.000

4^e classe :

(Après deux ans d'ancienneté dans la classe) 60.000

(Avant deux ans d'ancienneté dans la classe) 54.000

Ingénieurs adjoints stagiaires..... 45.000 F.

Art. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Jour-

nal officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Texte officiel publié à titre d'information.

DÉCRET n° 46-742 portant création d'une médaille commémorative des services volontaires dans la France libre.

(Du 4 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une médaille commémorative des services volontaires dans la France libre destinée à commémorer les services volontaires rendus par les personnes civiles et militaires, françaises ou étrangères, ayant contracté un engagement dans les forces françaises libres antérieurement au 1^{er} août 1943 ou ayant effectivement servi la France libre sur les territoires soumis à l'autorité du Comité national de Londres et dans les pays étrangers antérieurement au 3 juin 1943.

Art. 2. — L'insigne sera en métal argenté, en forme de croix de Lorraine et du module de 36 millimètres.

Il portera à l'avert les mots France libre, au revers les deux dates 18 juin 1940 et 8 mai 1945, inscrits respectivement sur les traverses supérieures et inférieures de la croix de Lorraine.

Cette croix sera suspendue au ruban par une bélière également en métal argenté.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu France, coupé de rayures obliques rouges de 2 millimètres de largeur, distantes entre elles de 4 millimètres.

La médaille se porte au côté gauche de la poitrine, immédiatement après la médaille de la Reconnaissance française.

En barrette et en boutonnière, le ruban comporte, en applique, une croix de Lorraine d'argent.

Art. 3. — Le port de la médaille est acquis à toute personne dont la qualité de membre des forces françaises libres aura été dûment reconnue dans des conditions qui seront fixées par une instruction ministérielle.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1946.

FELIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 157 s.g., fixant l'indemnité de responsabilité et de caisse du Gérant de la Paierie d'Uturoa.

(Du 11 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté n° 341 s.g. du 23 avril 1932 créant une paierie aux Iles Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté n° 369 s.g. du 29 avril 1932 fixant l'indemnité de responsabilité et de caisse du préposé du Trésor à Uturoa et l'arrêté n° 836 s.g. du 7 octobre 1932 complétant ces dispositions;

Vu la circulaire n° 59-554 A/Pel/RG du 2 décembre 1946 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 29 avril 1932 susvisé est rapporté.

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité et de caisse du Gérant de la Paierie de 3^e classe d'Uturoa est portée à 12.000 francs l'an.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945 sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 11 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

*Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

LESTRADE.

DÉCISION n° 158 c., portant intégration de certains agents auxiliaires temporaires du Service local dans le cadre des "Auxiliaires permanents" régis par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

(Du 12 février 1946)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 311 s.g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les propositions faites par les divers chefs de service intéressés en faveur de leurs agents;

Considérant qu'il serait équitable de tenir compte du temps pendant lequel les intéressés ont servi comme auxiliaires temporaires;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les agents auxiliaires temporaires du Service local dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1947, agents auxiliaires permanents aux catégories et degrés fixés ci-après :

Noms des services	Nom et prénoms	Date de naissance	Diplôme	Date de nomination comme auxiliaire temporaire	Ancienneté au 1 ^{er} janvier 1947	Nommé auxiliaire de :		Reliquat d'ancienneté au 1 ^{er} janvier 1947
						Catégorie	Degré	
Enseignement	Tama Teriivaetua	21/3/17	B.E.L.	1 ^{er} avril 1946	9 mois	2 ^{me}	21 ^{me}	9 mois
Contributions	Faremiro (Henriette)	12/8/17	C.E.P.M.	8 février 1943	3 ans, 10 mois, 23 jours	3 ^{me}	21 ^{me}	10 mois, 15 jours
Secrétariat Général	Jouette (René)	2/11/25	B.E.M.	24 avril 1942	4 ans, 8 mois, 7 jours	2 ^{me}	17 ^{me}	8 mois, 7 jours
Enseignement	M ^{me} Pitmann, (née Tetua Terii)	8/10/15	C.E.P.M.	16 février 1942 prise de service : 25 mars 1942	4 ans, 8 mois, 6 jours	3 ^{me}	20 ^{me}	8 mois, 6 jours
Enregistrement et Domaines	M ^{lle} Alexandre Tetia Eugénie	12/3/23	C.E.P.M.	16 sept. 1946	3 mois, 15 jours	3 ^{me}	24 ^{me}	3 mois, 15 jours

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

*Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

LESTRADE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 147 à 153 - 254 à 377 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1946 instituant une prime à la vanille;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué à titre temporaire et pour le paiement direct aux producteurs dans l'île de Tahiti, de la prime en question, un service de dépenses régi par économie fonctionnant dans les conditions déterminées par le décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 2. — En raison du caractère spécial de l'opération, ce ser-

DÉCISION n° 193 a.p., instituant un service de dépenses régi par économie pour le paiement de la prime à la vanille dans les districts de Tahiti,

(Du 18 février 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

vice fonctionnera également dans les conditions particulières ci-après :

a) le régisseur assurera dans chaque district, le paiement des sommes dues au vu d'états nominatifs établis par les services administratifs locaux et préalablement visés bon à payer par la Trésorerie.

Ses tournées seront réglées par le Trésorier-Payeur en accord avec l'administration.

b) le Trésorier-Payeur est autorisé à remettre au régisseur et directement sur les fonds du Trésor une avance correspondant aux opérations à faire à l'occasion de chaque tournée des paiements. Le régisseur rendra compte immédiatement au Trésorier-Payeur et dès le retour de sa tournée qui ne saurait dépasser 48 heures, de l'emploi de ces fonds, Il remettra à cet effet toute justification des paiements faits et reversera les sommes non employées.

c) les services d'ordonnancement du budget local régulariseront sans délai, sur les fonds de ce dernier et à la demande du Trésorier-Payeur, la dépense ainsi faite.

Art. 3. — Le Maréchal des Logis Chef Teissier Raoul est désigné pour remplir cette fonction de régisseur.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 205 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 20 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu la condamnation pour fausse déclaration de stock prononcée contre le sieur Atchiou Lu Wah c. i. n° 6444 par le tribunal correctionnel de Papeete dans son audience du 20 janvier 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée pour compter de la date de la notification de la présente décision, la carte de commerçant étranger de M. Atchiou Lu Wah c. i. n° 6444 exerçant à F'haa les patentes de commerçant de 5^{me} classe et marchand de café.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision, M. Atchiou Lu Wah c.i. n° 6444 remettra entre les mains de M. le Chef de la Circonscription de Tahiti l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef de la Circonscription de Tahiti.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription de Tahiti sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 207 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 22 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le Code de Commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu la condamnation pour fausse déclaration de stock prononcée contre le sieur Tang Koun San c.i. n° 5870 par le Tribunal Correctionnel de Papeete dans son audience du 24 janvier 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée, pour compter de la date de la notification de la présente décision, la carte de commerçant étranger de M. Tang Koun San c.i. n° 5870 exerçant à Vairao les patentes de commerçant de 5^{me} classe, boulanger, pâtissier, colporteur et préparateur de vanille.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision, M. Tang Koun San c.i. n° 5870 remettra entre les mains de M. le Chef de la Circonscription de Tahiti l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées aux prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef de la Circonscription de Tahiti.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription de Tahiti sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i., en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

DÉCISION n° 208 co., retirant à un étranger sa carte
de commerçant

(Du 22 février 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1910 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le Code de Commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu la condamnation pour fausse déclaration de stock prononcée contre le sieur Chong Louk c.i. n° 3203 par le Tribunal Correctionnel de Papeete dans son audience du 28 janvier 1947;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée, pour compter de la date de la notification de la présente décision, la carte de commerçant étranger de M. Chong Louk c.i. n° 3203 exerçant à Faavaia les patentes de commerçant de 5^e classe, marchand de café, pâtisseries et couturier.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de la présente décision, M. Chong Louk c.i. n° 3203 remettra entre les mains de M. le Chef de la Circonscription de Tahiti l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux commerciaux.

Ces marchandises seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par l'intéressé et agréés par le Chef de la Circonscription de Tahiti.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef de la Circonscription de Tahiti sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i., chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes :

LESTRADE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 160 du 12 février 1947. — M. Malardé (Jean) est réintégré dans ses fonctions d'agent auxiliaire du Service local - 1^{re} catégorie, 6^e degré - pour compter du 16 février 1947 (ancienneté conservée: 10 mois, 15 jours), et remis à la disposition du Chef du Service de Santé.

2. — Par décision n° 167 du 13 février 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1^{er} février 1947, à M. Falchetto Julien, élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete.

3. — Par décision n° 168 du 13 février 1947. — M. Sarciaux (Manuel), infirmier du Service local affecté au poste médical de Rikitea (Gambier), est reclassé comme suit :

Au point de vue ancienneté :

Infirmier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946 - services militaires épuisés.

Au point de vue de la solde :

Infirmier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

4. — Par décision n° 172 du 14 février 1947. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Tuarau Adrien, instituteur stagiaire en service à Papara, « pour absence non excusée le 12 décembre 1946, et le 13 décembre 1946, à 8 heures 30, au passage du Chef de Service en inspection ».

5. — Par arrêté n° 171 du 17 février 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de géomètre principal de 1^{re} classe :

M. Mareiaeuria (Taurai dit François Hérault), géomètre principal de 2^e classe.

Pour le grade de dessinateur principal de 2^e classe :

M. Lehartel (Benjamin), dessinateur principal de 3^e classe.

6. — Par décision n° 175 du 17 février 1947. — M. Martin (John), titulaire du brevet élémentaire, est admis dans le cadre des agents auxiliaires permanents, en qualité d'agent de 2^e catégorie, 21^e degré de base, pour compter du 1^{er} février 1947.

A cette date, l'intéressé est reclassé au 16^e degré de sa catégorie et conserve :

1^o) 9 mois, 27 jours de rappel pour services militaires ;

2^o) 7 mois, 19 jours d'ancienneté civile.

7. — Par arrêté n° 176 du 17 février 1947. — Sont rapportées, en ce qui concerne M^{me} Babo (Paule) en service aux Travaux Publics, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1305 c. du 26 décembre 1946.

M^{me} Babo (Paule) est réintégrée dans le cadre des " Auxiliaires permanents " 2^e catégorie, 7^e degré, pour compter du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté conservée de 1 an, 6 mois.

8. — Par décision n° 177 du 17 février 1947. — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 6 février 1947, à M^{me} Clara Brander, épouse Miller, commis de 3^e classe du cadre local des " Agents des Affaires Administratives ", en service au Secrétariat Général.

9. — Par décision n° 178 du 17 février 1947. — Un congé de maternité d'un mois est accordé, pour compter du 1^{er} février 1947, à M^{lle} Armani (Mathilde) nommée sage-femme stagiaire le 15 janvier 1947.

10. — Par décision n° 179 du 17 février 1947. — M. Galenon (Pierre), ancien combattant et mutilé de guerre est nommé, pour compter du 16 février 1947, agent sanitaire de 4^e classe. Rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 3 mois, 26 jours.

Pour compter de la même date, M. Galenon est reclassé à la 1^{re} classe de son grade, classe dans laquelle il conserve 1 an, 3 mois, 26 jours de rappels pour services militaires.

M. Galenon prêtera le serment prescrit par la loi.

11. — Par arrêté n° 187 du 18 février 1947. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947, au titre de l'ancienneté et de la solde, les agents dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de géomètre principal :

M. Mareiaeuria (Taurai dit François Hérault).

A la 2^e classe du grade de dessinateur principal :

M. Lehartel (Benjamin).

12.— *Par arrêté n° 190 du 18 février 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Pour le grade de compositrice de 1^{re} classe :

M^{me} Vincent (Emilie), compositrice de 2^e classe.

Pour le grade de compositeur de 2^e classe :

M. Holozet (Raymond), compositeur de 3^e classe.

Pour le grade de compositeur de 4^e classe :

M.M. Drollet (Félix) et Varney (Gérald), compositeurs de 5^e classe.

Pour le grade de compositeur de 5^e classe :

M. Alexandre (Jean), compositeur de 6^e classe.

Pour le grade de compositeur de 7^e classe :

M. Bougues (Anselme), apprenti compositeur.

13.— *Par arrêté n° 191 du 18 février 1947.*— Sont rapportées en ce qui concerne M^{me} Brémond (Jeanne), née Bourbigot, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1305 c. du 26 décembre 1946.

Conformément aux dispositions des articles 6 paragraphe 11, et 9 paragraphe 3, M^{me} Brémond (Jeanne), née Bourbigot, est intégrée dans le cadre local des " Agents des Affaires Administratives " en qualité de commis de 9^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

L'ancienneté conservée à cette date au titre de rappel pour services militaires sera déterminée ultérieurement sur production par l'intéressée d'une attestation de la durée des dits services.

14.— *Par décision n° 192 du 18 février 1947.*— M. Le Moigne (Hyppolyte), agent auxiliaire permanent, est reclassé au 13^e degré de la 2^e catégorie, pour compter du 15 novembre 1946, au point de vue de l'ancienneté (rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 25 jours), et du 1^{er} janvier 1947, au point de vue de la solde.

15.— *Par décision n° 195 du 19 février 1947.*— Une première prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 18 février 1947, à M^{me} Burnet (Paule), infirmière de 5^e classe du cadre local.

16.— *Par décision n° 196 du 19 février 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 février 1947, à M^{me} Ch. Erickson, commis de 9^e classe du cadre local des Agents des Affaires administratives, en service au Cabinet du Gouverneur.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

17.— *Par arrêté n° 202 du 20 février 1947.*— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947 les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe du grade de compositrice :

M^{me} Vincent (Emilie), compositrice de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de compositeur :

M. Holozet (Raymond), compositeur de 3^e classe.

A la 5^e classe du grade de compositeur :

M. Alexandre (Jean), compositeur de 6^e classe.

Au grade de compositeur de 7^e classe :

M. Bougues (Anselme), apprenti-compositeur.

M. Bougues (Anselme) conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 2 ans, 6 mois.

18.— *Par décision n° 203 du 20 février 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 17 février 1947, à M. Cèran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 5^e classe du cadre local de l'Imprimerie, détaché au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

19.— *Par arrêté n° 204 du 20 février 1947.*— Pour compter du 17 mars 1947, M. Cèran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est réintégré dans le cadre local de l'Imprimerie, en qualité de compositeur de 5^e classe.

Il conserve à cette date l'ancienneté qu'il avait acquise dans le même grade, du 1^{er} octobre 1946.

Pour compter de la même date M. Cèran-Jérusalémy est mis en disponibilité d'un an dans les conditions prévues à l'article 75 de l'arrêté n° 1068 a.g.f.

20.— *Par décision n° 206 du 21 février 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 15 février 1947, à M. Hiuraitua Teharuru, instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

21.— *Par arrêté n° 213 du 25 février 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, dans l'ordre préférentiel ci-après, les agents et sous-agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Pour le grade de dame-employée principale hors classe :

M^{lle} Lagarde Anna, dame-employée principale de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal :

M. Aunoa Terahitiari et M. Raihuti Teuirā, commis principaux de 3^e classe.

Pour le grade de facteur-chef hors classe :

M.M. Pomare Ariipaea et Bougues Clément, facteurs-chefs de 1^{re} classé.

Pour la 1^{re} classe du grade de facteur-chef :

M. Robery Félix, facteur-chef de 2^e classe.

* * *

ENREGISTREMENT

1.— *Par décision n° 212 du 24 février 1947.*— Est prorogé jusqu'au 26 août 1947 le délai de déclaration de la succession de M. Victor Hérault, décédé à Papeete le 26 août 1946.

La pénalité de retard est réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois en sus du délai légal.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 161 du 12 février 1947.*— M. Mollon (Gérard, Paul, René), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est chargé de la direction de l'École Centrale et du cours complémentaire (12 classes); il assurera en outre les cours et travaux destinés à la formation pédagogique des stagiaires; il sera chargé de la direction des œuvres périscolaires.

M. Ciron (René), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est chargé de la direction de l'école de la Mairie (7 classes), en remplacement de M. Le Comte.

M^{me} Hardy (Suzanne), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est chargée de l'enseignement des mathématiques, de la

gymnastique et de la couture au cours complémentaire en remplacement de M^{me} Gillot.

M^{me} Mollon, née Goussard (Germaine), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, est chargée de l'enseignement du français dans les classes de 6^e et 5^e du cours complémentaire en remplacement de M^{me} Hardy.

M. Le Comte, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, est provisoirement chargé, sur sa demande, de l'école de Haapu (Huahine).

M^{me} Le Comte, institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est affectée à l'Ecole Centrale de Papeete (cours supérieur).

La présente décision prend effet du 13 janvier 1947, pour M^{me} Mollon, M. Mollon, M^{me} Le Comte, et du 21 février 1947, pour M. Ciron, M^{me} Hardy, M. Le Comte.

2.— *Par décision n° 162 du 12 février 1947.*— Pour compter du 21 février 1947 :

M. Toromona Ahitiitera, de Tiarei, est affecté à Paea.

M. Richmond Willie, de Haapu, non installé, est affecté à Faaone.

M^{me} Doom Joséphine, de Punaauia, non installée, est affectée à Papara.

M^{me} Doom Elma, de Fetuna (Raiatea), non installée, est affectée à Vaiaau (Raiatea), en remplacement de M. Lemaire Tevaerai.

M. Sanford Francis, instituteur détaché, est chargé de l'école de Faanui (Bora-Bora), en remplacement de M. Tefaaora Terii-marotea.

M^{me} Paofai Shisbé, institutrice de Paea, est affectée à l'école de Paofai (Papeete).

M^{lle} Richerd Marguerite, est affectée à l'Ecole Centrale, en remplacement de M. Ciron.

M^{lle} Teriirooiterai Vaite, institutrice de l'école de la Mairie, est affectée à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Pihatarioe Florida, est affectée à l'école de la Mairie, en remplacement de M^{lle} Teriirooiterai Vaite.

M^{lle} Spitz Diane, institutrice en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à l'école de Paofai.

M^{me} Fotius Christiane, institutrice auxiliaire temporaire, est affectée à l'école de la Gendarmerie.

M^{lle} Salmon Evalinnes, est affectée à l'école de la Gendarmerie.

M^{lle} Teauna Odette, institutrice en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à l'école de Fetuna (Raiatea), en remplacement de M^{me} Doom Joséphine.

M^{me} Tehuritaua Suzanne, institutrice en stage à l'Ecole Centrale, est affectée à l'école de Haapiti (Moorea).

M. Gasse Newton, instituteur en stage à l'Ecole Centrale, est affecté à l'école de Paea (Huahine).

M. Maiarii Ariiorai, instituteur auxiliaire à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est affecté à l'école de Faanui (Bora-Bora).

M. Ariitai Mahine, instituteur à l'école d'Opoa (Raiatea), effectuera un stage de réimprégnation de 5 mois à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Teriihauaitu Tuheiava, de Maupiti, non installée, est affectée provisoirement à Opoa (Raiatea) pendant le stage de réimprégnation des titulaires.

M. Tefaaora Terii-marotea, est affecté provisoirement à Vaitape (Bora-Bora).

3.— *Par décision n° 163 du 12 février 1947.*— L'article 1^{er} de la décision n° 1314 i.p. du 28 décembre 1946, nommant M^{lle} Ebb (Henriette) institutrice stagiaire à l'Ecole Centrale, est et demeure rapportée.

4.— *Par décision n° 188 du 18 février 1947.*— Les bourses entières d'internat dans un établissement d'enseignement du second degré de Nouméa accordées à MM. Poroi Charles, Montaron Alfred, LeCaill Clément, Teriirooiterai Henri, par décision n° 107 s.g. du 3 février 1945, n° 314 s.g. du 10 avril 1945, n° 103 s.g. du 5 février 1946, sont renouvelées pour l'année scolaire 1947-1948.

La bourse d'externat dans un établissement d'enseignement du second degré de Nouméa accordée à M. Dubouch Jacques, est renouvelée pour l'année scolaire 1947-1948.

La dépense résultant de l'attribution de ces quatre bourses d'internat et d'une bourse d'externat, est imputable au budget des Etablissements français de l'Océanie.

5.— *Par décision n° 189 du 18 février 1947.*— Une bourse entière d'internat renouvelable, pour le collège de Nouméa, est accordée pour l'année scolaire 1947-1948, à M. Helme Christian.

M. Helme Christian rejoindra Nouméa par la première occasion maritime. Le voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688 a.g.f. du 5 juillet 1936.

6.— *Par décision n° 198 du 19 février 1947.*— Pour compter du 21 février 1947 :

M^{me} Pittman Tetua, institutrice de Teavaro (Moorea), est affectée à l'école de Maharepa (Moorea); M^{lle} Toofanuiteraiefa Madeleine, institutrice de Maharepa, est affectée à Teavaro.

7.— *Par décision n° 199 du 19 février 1947.*— La décision n° 503 c. du 12 juin 1945, mettant M^{me} Barral Simone en disponibilité, est rapportée à compter du 1^{er} février 1947.

M^{me} Barral Simone reste rangée dans la 4^e classe des instituteurs du cadre local, avec l'ancienneté qu'elle possédait le 8 juin 1945.

8.— *Par décision n° 200 du 19 février 1947.*— M. Gillot Roger, instituteur du cadre métropolitain, en instance de rapatriement conservera la direction de l'Ecole Centrale jusqu'à la veille de son embarquement. Il restera jusqu'à cette date adjoint au Chef de Service; il mettra son successeur M. Mollon Gérard au courant de son service.

M. Mollon Gérard prendra la direction de l'Ecole Centrale le jour de l'embarquement de M. Gillot.

M^{me} Gillet Suzanne, institutrice du cadre métropolitain, en instance de rapatriement, est maintenue au cours complémentaire de l'Ecole Centrale jusqu'à la veille de son embarquement.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 159 du 12 février 1947.*— Sont nommées pour compter du 1^{er} février 1947 :

Elève-infirmière à l'Hôpital de Papeete : M^{lle} Drollet Lia ;

Elève sage-femme à la Maternité de Papeete : M^{lle} Céran-Jérusalémy Henriette.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

2.— *Par décision n° 201 du 20 février 1947.*— Pendant la durée de l'absence de la Maîtresse sage-femme de la Maternité, son logement sera occupé par M^{lle} Gilbert, sage-femme stagiaire coloniale du cadre général.

En outre elle sera, pendant la durée de cette situation, nourrie, comme sage-femme résidente, dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 12 décembre 1945.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 164 du 12 février 1947.*— Les membres de la commission qui, au terme de l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1946 est chargée d'établir la liste des électeurs à la Chambre de Commerce sont :

M. M. Faugerat, membre fonctionnaire du conseil privé, *Président* ;
le Maire de la Commune de Papeete ;
Solari René, membre désigné par la Chambre de Commerce.

2.— *Par décision n° 165 du 12 février 1947.*— Il sera mandaté sur sa demande à M. Nay Guy, Enseigne de vaisseau, Chef de la mission hydrographique aux Etablissements français de l'Océanie, des avances à justifier ultérieurement pour lui permettre de régler sur place les dépenses de la mission, dans les conditions déterminées par la lettre n° 416 S.H.2.

La régularisation de ces avances s'effectuera sur les crédits inscrits au Chapitre 14 art. 3 du budget des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1947.

3.— *Par décision n° 169 du 13 février 1947.*— Pour compter du 1^{er} janvier 1946, il est alloué, à titre d'avance sur pension, à M. Laporte Bernard, ex-instituteur principal du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, une allocation provisoire annuelle de sept mille huit cent soixante-seize francs (7.876 frs).

Cette allocation sera majorée :

1°) de l'indemnité spéciale temporaire, barème A, fixée au décret du 2 décembre 1944, soit neuf mille francs (9.000 frs).

2°) de la majoration pour famille nombreuse (4 enfants), soit mille cent quatre-vingt-un francs quarante centimes (1.181 frs 40).

3°) des charges de famille pour deux enfants soit six mille francs (6.000 frs) taux perçu par l'intéressé lors de sa mise à la retraite.

Cette allocation et les accessoires, imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites" seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation définitive de la pension.

4.— *Par décision n° 170 du 13 février 1947.*— La redevance à verser par le Service du Ravitaillement au budget local pour participation dans les dépenses du personnel et divers est fixée pour l'année 1947 à : Huit cent mille francs (800.000 frs).

5.— *Par décision n° 210 du 24 février 1947.*— La décision n° 292 s.g. du 17 avril 1944 est rapportée pour compter du 1^{er} mars 1947.

A compter de la même date, l'indemnité de bicyclette prévue au tableau J de l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 est allouée à M^{lle} Alexandre Eugénie, agent auxiliaire de 3^e catégorie, 24^e degré, affectée au Service de l'Enregistrement, et utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

* * *

Recensement du 9 juin 1946.

(Arrêté n° 413 s.g. du 9 mai 1946.)

Démembrement par nationalités

Désignation des circonscriptions ou districts	Français	Océaniens citoyens français	Américains	Anglais	Allemands	Chiliens	Mexicains	Belges	Hollandais	Espagnols	Italiens	Danois	Suédois	Russes	Suisses	Tchéques	Autrichiens	Norvégiens	Roumains	Hongrois	Portugais	Bressiliens	Canadiens	Grecs	Chinois	Japonais	Indochinois	Totaux
Commune de Papeete. .	463	8.610	50	117	4	6	»	1	4	1	1	1	7	6	18	19	5	1	1	2	»	»	»	»	3.092	19	»	12.428
Tahiti (districts).....	162	10.480	32	61	7	1	2	»	4	»	»	1	3	5	4	8	5	2	1	2	1	»	»	»	1.585	1	25	12.392
Moorea.....	16	2.477	9	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	323	»	»	2.838
Maïao.....	»	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	200
Makatea.....	33	1.272	»	279	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»	79	2	156	1.826
Iles sous-le-vent.....	56	11.459	7	31	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	9	»	»	»	»	»	»	»	»	1.181	»	»	12.445
Tuamotu.....	4	5.047	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	72	»	»	5.127
Gambier et Tuamotu rattachées.....	3	1.561	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1.569
Marquises.....	22	2.932	»	3	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	26	»	»	2.988
Tubuai.....	4	995	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	1.006
Raivavae.....	»	747	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	748
Rurutu.....	3	1.149	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	»	»	1.174
Rimatara.....	1	690	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	695
Rapa.....	5	292	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	298
Totaux.....	772	47.611	103	500	14	10	2	1	9	1	2	2	10	11	33	39	10	4	2	4	1	»	»	»	6.390	22	181	55.734

Démembrement par âge, sexe, état, emploi et religion.

Désignation des circonscriptions ou districts	Sexe		Age au 31 décembre 1946		Célibataire	Marié	Veuf	Divorcé	Employeur	Employé	Isolé	Sans profession	Catholiques	Protestants	Adventistes	Kanitots	Mormons	Bouddhistes	Sans religion	Divers
	Masculin	Féminin	- 20	+ 20																
Commune de Papeete..	5.903	6.525	6.304	6.124	9.480	2.339	449	160	369	2.506	1.148	8.405	2.940	5.536	145	290	217	30	3.294	6
Tahiti (districts).....	6.504	5.888	6.450	5.942	8.896	2.925	493	78	164	1.410	3.135	7.683	2.342	8.143	126	50	27	361	1.339	4
Moorea.....	1.548	1.290	1.483	1.355	2.083	648	98	9	18	98	1.185	1.537	191	2.292	15	10	»	»	330	»
Maiao.....	134	66	88	112	145	45	6	4	»	»	110	90	2	198	»	»	»	»	»	»
Makatea.....	1.217	609	725	1.101	1.373	402	42	9	4	963	116	743	275	1.113	16	169	3	»	250	»
Iles sous-le-vent.....	6.467	5.978	6.906	5.539	9.502	2.579	323	41	78	384	2.849	9.134	399	10.302	308	»	2	284	1.150	»
Tuamotu.....	2.726	2.401	2.381	2.746	3.279	1.563	270	15	33	64	1.955	3.075	2.992	259	18	1.223	526	11	98	»
Gambiers et Tuamotu rattachées.....	787	782	734	835	928	559	82	»	2	8	425	1.134	1.532	32	»	»	1	1	3	»
Marquises.....	1.555	1.433	1.736	1.252	1.984	853	146	5	6	21	905	2.056	2.556	409	»	»	1	13	9	»
Tubuai.....	504	502	591	415	715	253	37	1	1	11	741	253	110	442	15	170	242	»	27	»
Raivavae.....	367	381	433	315	516	213	19	»	»	2	519	227	»	747	»	»	»	1	»	»
Rurutu.....	602	572	712	462	812	315	45	2	3	2	688	481	26	1.133	3	»	»	12	»	»
Rimatara.....	376	319	483	212	500	170	25	»	»	11	381	303	»	691	»	»	»	2	2	»
Rapa.....	151	147	168	130	220	63	15	»	2	28	118	150	16	280	»	»	»	»	2	»
Totaux.....	28.841	26.893	29.194	26.540	40.433	12.927	2.050	324	680	5.508	14.275	35.271	13.381	31.577	616	1.912	1.019	715	6.504	10

AVIS

Le Public est informé que la Commission de Surveillance des Prix a autorisé les Etablissements Emile MARTIN à augmenter de 0,50 par kilowatt tous ses tarifs, lumière et force.

Ces nouveaux prix entreront en vigueur à compter du 1^{er} Mars 1947.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci après :

1^{er} concours mai 1947

2^me concours novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

AVIS

La Commission de Surveillance des Prix, dans sa séance du 24 Février 1947, a fixé comme suit, les prix de vente des produits ci-après :

Viande de tortue 32,50 le kilo Qualité unique

Lait frais 8 frs le litre nu pris à la laiterie
8,50 » livré à domicile.

Bière locale 15 frs la bouteille de 66 cl vendue par les débitants de la Place.

Limonade rouge 3 frs la bouteille prise à la Limonaderie.

Limonade blanche 4 frs — d° —

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Annonce judiciaire

En vertu d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 3 Février 1947, Madame Maria ESPALLAGAS, ayant habité il y a une douzaine d'années 13 rue Marius Thourey à Marseille, actuellement sans domicile ni résidence connue, est avertie en

application de l'article 88 du Décret du 21 Novembre 1933, qu'une requête introductive d'instance en divorce a été déposée contre elle par Monsieur Edouard, Charles HILTBAND, demeurant à Paraoro, Moorea et que l'audience à laquelle l'affaire sera appelée devant le Tribunal Civil est fixée au 5 septembre 1947, à huit heures trente du matin.

Le Procureur de la République,
BILLAUD

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, par le Tribunal de Paix à Compétence Étendue des Iles Sous-le-Vent, le 24 août 1945, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Emile GOUPIL, demeurant à Uturoa et Madame Oma WONG MAN, demeurant à Papeete, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
E. GOUPIL.

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Par licitation

Le Vendredi 28 Mars 1947

à Huit Heures Trente du Matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les Consorts Jean, Charles REY.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Rita CHAVE, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tutrice légale de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec M. Alvan REY.

Autorisée par délibération du Conseil de Famille du 20 décembre 1944.

Pour laquelle domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'Étude de M^e L. BRAULT, Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Hélène REY, épouse assistée de M. Joseph BOURNE;

2^o M^{me} Laura REY, épouse Ititoro RICHMOND, ayant M. Oscar HAERERAROA pour mandataire;

3^o M^{me} Esther REY, épouse de M. F. N. MURRAY, ayant M. Lionel BAMBRIDGE pour mandataire;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^{es} G. AHNNE et GUILPAIN, Défenseurs;

En exécution :

1^o D'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, faisant droit à une demande en sortie d'indivision, en date du 9 août 1945 et ordonnant une expertise.

2^o D'un second jugement du même Tribunal, en date du 17

janvier 1947, homologuant le rapport de l'expert Henri FROGIER, duquel il résulte la désignation suivante :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : Une parcelle de terre, sise à Paea (Vaitupa), à quatre cent trente mètres environ de la route de ceinture, limitée :

1^o Vers la mer, par le surplus de l'ancienne propriété de Vaitupa dépendant de la Succession de M. Jean, Charles REY dit Léon, et présentant une façade, le long des quatre lots divis attribués aux héritier, REY, sur une largeur totale de trois cent vingt huit mètres environ (328 m.), soit le long du premier lot cent mètres environ (100 m.), du deuxième lot cent trois mètres cinquante environ (103 m. 50), du troisième lot cent trois mètres cinquante environ (103 m. 50) et du quatrième lot trente-un mètres environ (31 m.);

2^o Du côté du district de Papara, par la propriété des Consorts Uraa a TEFANA, sur une distance de mille vingt deux mètres environ (1022 m.);

3^o Du côté du district de Punaauia, par la propriété ROBSON, sur une profondeur, en ligne brisée de mille cinquante huit mètres environ (1058 m.);

4^o Du côté de l'intérieur, sur une largeur de deux cent dix-huit mètres environ (218 m.), limite cadastrée;

Ces renseignements résultent du plan dressé par l'expert-géomètre, Henri FROGIER, joint à son rapport déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 9 août 1946.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes voulues par la loi.

MISE A PRIX :

La mise à Prix a été fixée par jugement du 17 janvier 1947, comme suit :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci... 10.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 4 février 1947,

L. BRAULT, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

RECTIFICATIF à l'extrait des Statuts du Syndicat des Gens de Mer (paru au J. O. n^o 4 du 15-2-47).

Au lieu de : Art. 8. —
âgé de 28 ans.....

Lire : Art. 8. —
âgé de 21 ans....

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : 80 francs.

CALENDRIER POUR 1947

Prix en feuille : 3 fr. 50

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Notice Lemasson

Prix broché : 8 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1947.

28 FÉVRIER

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

129

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.						
	minimum m	maximum M	moyenne (1/2 (M+m))	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H. 04 H. 08 H. 12 H. 16 H. 20 H.						
				m	M	m	M											SE 6	SE 7	SE 8	SE 9	SE 10	SE 11	SE 12
1	23.6	32.6	28.1	-2.1	-0.5	-2.2	-1.3	62	96	27.0	30.1	34.0	»	6.2	2.9	22.3	×	SE 6	» 0	» 0	NW 3	» 0	» 0	
2	24.2	33.7	28.9	-3.2	-1.6	-3.5	-0.5	55	89	26.9	33.5	30.4	100.0	8.4	2.5	23.8	×	SE 6	SE 7	NE 8	NE 10	SE 4	SE 6	
3	22.4	25.9	24.2	-1.9	1.1	-0.7	1.6	79	94	25.2	28.6	25.9	22.6	0.8	3.0	21.6	×	SW 7	E 13	SE 14	» 0	S 2	S 5	
4	22.5	30.1	26.3	-0.4	1.2	-0.4	2.9	70	100	24.6	28.7	26.3	64.4	0.8	1.9	21.8	×	SE 4	SE 2	NE 9	NE 5	SE 13	S 20	
5	21.7	29.3	25.5	0.9	2.4	0.8	2.0	66	94	24.8	29.5	27.8	»	0.2	2.3	21.3	×	SE 2	SE 1	SE 1	» 0	» 0	S 10	
6	23.4	31.7	27.5	-0.1	1.2	-1.1	0.9	63	95	24.4	29.5	30.3	6.7	3.8	2.4	22.0	×	SE 7	SE 1	» 0	W 8	W 11	SE 6	
7	23.4	33.0	28.2	-0.7	0.3	-1.6	0.0	63	94	26.7	31.3	31.4	0.3	7.4	3.2	23.4	×	S 4	» 0	SE 1	W 6	S 10	SE 5	
8	23.5	32.6	28.1	-2.1	-0.3	-2.2	-0.5	56	95	24.5	26.6	30.6	»	5.7	3.4	21.2	×	SE 3	SE 5	» 0	NW 12	SE 4	SE 3	
9	24.2	32.0	28.1	-1.1	-0.5	-2.3	-0.7	55	83	26.2	26.0	28.9	1.6	2.7	2.7	23.4	×	S 2	» 0	» 0	NE 14	NE 13	SE 2	
10	23.0	32.6	27.8	-2.3	-0.3	-2.1	0.4	56	93	26.6	27.6	30.8	13.5	7.3	3.5	21.0	×	S 2	S 3	» 0	W 7	E 18	» 0	
11	23.3	32.9	28.1	-0.8	0.5	-1.3	1.1	52	96	24.5	25.0	27.2	»	8.0	3.5	20.9	×	» 0	SE 1	» 0	W 7	NE 2	SE 6	
12	23.0	32.9	27.9	-0.7	1.1	-0.8	0.8	53	94	23.8	30.7	28.4	0.9	10.3	3.9	20.2	×	SE 5	SE 2	» 0	W 7	W 10	SE 4	
13	23.6	32.9	28.3	-0.7	1.1	-1.5	0.9	59	89	25.0	27.3	29.8	0.4	10.5	3.9	21.9	×	SE 8	SE 1	E 1	W 13	W 10	SE 5	
14	24.0	32.5	28.2	-1.3	0.4	-2.2	-0.5	64	98	28.2	30.4	27.2	3.8	6.0	2.6	22.3	×	SE 2	» 0	» 0	SW 8	SW 3	» 0	
15	23.7	32.2	28.0	-1.7	0.0	-2.0	0.5	69	99	27.2	33.0	31.7	4.0	7.2	2.8	22.1	×	S 4	S 2	» 0	W 8	» 0	S 5	
16	22.7	32.3	27.5	-0.3	1.9	-0.1	0.8	64	90	26.8	27.9	27.0	»	7.2	3.5	22.0	×	SE 7	SE 5	» 0	W 4	S 2	» 0	
17	23.7	32.7	28.2	-0.9	0.4	-0.4	2.0	64	87	27.5	33.6	27.9	1.5	6.9	3.5	22.0	×	» 0	» 0	» 0	NE 15	SE 13	» 0	
18	23.8	32.0	27.9	0.1	2.3	0.0	3.1	60	99	27.2	29.2	30.0	10.6	8.8	3.2	22.5	×	» 0	SE 2	» 0	SW 7	NE 10	E 14	
19	23.5	31.4	27.4	0.4	2.9	0.1	2.5	56	95	25.0	31.3	27.0	3.9	8.8	4.5	23.0	×	E 19	E 3	E 9	NE 3	NE 19	» 0	
20	23.8	32.6	28.2	0.7	1.9	0.0	2.8	62	93	25.3	30.0	29.6	1.0	7.5	3.9	22.4	×	SE 11	S 7	» 0	NE 20	S 13	E 5	
21	24.0	31.5	27.8	1.5	3.7	0.5	3.3	71	91	26.5	30.8	27.5	0.4	4.6	3.5	23.2	×	» 0	S 3	» 0	NE 18	NE 9	NE 5	
22	24.2	32.2	28.2	2.8	4.4	2.0	3.9	56	90	26.5	30.9	29.8	»	11.5	4.2	22.0	×	» 0	S 3	» 0	NE 18	NE 9	NE 5	
23	24.1	32.7	28.4	3.1	4.5	0.7	2.1	58	83	25.3	30.6	30.0	»	6.0	4.2	23.1	×	E 3	E 4	NE 4	NE 29	NE 19	» 0	
24	23.7	32.7	28.2	1.2	4.4	0.4	2.4	51	94	23.7	28.5	28.2	»	8.0	3.5	22.1	×	» 0	SW 3	» 0	NE 13	W 10	E 2	
25	24.1	32.2	28.1	0.4	1.1	-1.7	0.0	67	91	25.4	28.8	27.9	1.6	7.1	3.2	23.1	×	SE 2	SE 6	» 0	W 12	W 4	W 5	
26	23.6	32.6	28.1	-0.4	1.2	-0.7	1.3	55	91	27.1	28.4	27.0	»	10.3	4.5	22.4	×	W 2	W 4	SW 10	W 13	S 10	» 0	
27	23.7	32.0	27.9	-0.8	0.4	-1.1	1.3	53	85	26.1	28.2	25.5	G	8.7	5.5	22.3	×	SE 2	SE 10	SE 2	NE 16	SE 3	SE 5	
28	22.5	32.2	27.3	-0.3	1.2	-2.3	0.5	55	86	23.8	28.3	27.6	11.0	9.7	4.4	24.1	×	SE 2	SE 7	NE 2	NE 12	NE 8	E 15	
29	22.5	32.0	27.3	-1.7	0.0	-1.6	1.2	58	85	25.7	28.0	26.0	19.8	7.3	4.0	23.0	×	E 15	E 13	E 12	NE 19	NE 11	E 2	
30	23.0	31.5	27.2	-1.7	0.9	-1.7	0.8	56	88	26.5	26.7	26.0	1.9	10.6	5.6	22.0	×	SE 16	E 11	E 19	E 14	E 12	E 8	
31	24.5	32.6	28.6	-1.7	0.4	-2.4	1.2	50	86	25.7	26.7	26.4	0.1	11.0	4.9	23.0	×	E 8	E 12	E 8	E 24	E 20	E 19	
Total.	726.9	992.1	859.5	-15.8	37.7	-31.4	36.8	1.858	2.843	799.7	905.8	881.1	270.0	219.4	110.3	691.4	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)						
Moyenne	23.45	32.00	27.72	-0.51	1.22	-1.04	1.19	59.9	91.7	25.79	29.22	28.42		7 h 08	3.56	22.62	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes	
																			22	4	1	4	9	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	89	40								1	8	9	H comp. 08 à 11;
2	175	14								3	3	9	Av 14 40, 20.00; Fte Pl 20.30, 23.30 à 00.00;
3	164	19								10	10	10	Pl mod. 00 à 2.45; Fte Pl 3.00 à 5.00; Mod. 5.05 à 19 07;
4	174	15								10	10	10	Pte av 13.45; Fte Pl 15.20 à 18.25, 19.55 à 21.00; T 15.56, 16.15; Gr 19.45;
5	52	9								10	10	10 tr	
6	109	11								10 tr	10 tr	10 tr	H 08; Fte Av 16.00;
7	125	13								3	5	9	Pte Av. 15.40;
8	110	11								tr.	7	5	Rs;
9	114	17								10 tr	6	10 tr	Av. mod. 18.25;
10	114	16								tr.	2	7	Fte Pl 14.40;
11	98	8								tr.	1	5	
12	123	12	07.00	E 15	E 7	ENE 12	N 14	NNE 25		7	7	5	H part. 7, 11, 12, 17; Comp. 08 à 10, 13, à 14; Av mod 22.20;
13	116	11	08.30	E 15	ESE 27	ESE-15	ESE 32	ESE 20		2	3	8	H comp. 13 à 17; Pte Av 19.05;
14	87	10	07.40	W 5	E 19	ESE 18	SE 34	SSE 18	SSE 31	tr.	5	9	Pl Fb 13.20 à 15 45;
15	79	11	07.45	WNW 7	E 22	E 11	E 10	ESE 11	SE 32	tr.	8	10 tr	Av mod. 15.00; G. 18.00;
16	72	10	08.10	E 27	ENE 28	ENE 10	ENE 7	NE 8	SE 10	tr.	5	8	Rs; Av mod. 2.45;
17	86	14	07.40	ENE 25	ENE 15	SE 10	E 16	E 25	ESE 36	tr.	2	10 tr	Rs; Av mod 15.30;
18	113	15	08.45	ENE 15	E 25	ESE 14	ENE 18			tr.	9	6	Av mod. 12.00; Pte 17.45; Fte 18.55; Pte 23.35;
19	196	17								tr.	6	5	H part. 14, 17; Av mod. 5.30, 11.20; Pte 13.35, 23.05;
20	136	19	09 30	E 30	ENE 38	NE 16	ENE 29	NE 15	NE 45	tr.	3	5	Rs; Pte Av 3.10, 15.45;
21	155	15								10 tr	10	10 tr	H comp. 12.00 à 14.00; G. 4.20, 5 50; Pte Av 15.00;
22	188	21	08.30	ENE 23	ENE 28	ENE 28	ENE 13	E 25	E 20	tr.	4	4	Rs; C. 11, 12;
23	109	14								4	6	8	Rs;
24	102	11	07.30	E 19	E 21	E 20				tr.	6	4	Rs; Pte Av 14.00; mod. 22.45;
25	109	14	07.25	ENE 19	E 18	ESE 24	SE 14	SE 28	SE 36	tr.	6	3	Rs;
26	160	15								5	3	7	
27	238	17	08.10	ENE 26	ENE 25	NE 15	E 18	ESE 16	SSE 19	3	8	7	H p. 07; G. 14.30, 15.00; Gr 18.00.
28	238	21								4	9	10 tr	H p. 09; Comp. 11 à 17; Pte av 9.15, 12.55; Mod. 15.05; Pl Mod. 20.20 à 22.30.
29	275	18	07.30	ENE 52						10	10 tr	10	H p. 7, 8, c. 12 à 17 et soirée; Er 11, 12; Gr 5.30, 9.14; 12.45, 15.05;
30	333	20								10 tr	8	10	H. p. 7, 8, c. 9 à 17 et soirée; Gr 9.54; Ec. soirée; Av 21.45;
31	278	18								8	5	10 tr	H. C. 7 à 9; 12 à 17; Part. 10, 11; G. 0.37, 1.10, 2.50, 17.35;
Total	4.622									120	195	240	NOTA
moyenne	149.1									3.9	6.3	7.7	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 4 janvier; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

Sondage du 24 à 07.30 à 3.500 m. ENE 9.
— 29 à 07.30 à 1.400 m. NE 55.

Le Chef du Service Météo-
rologique. p. i.,
A. JAPY.